

à quelque question pertinente à tel examen, elle sera incarcérée dans la prison commune pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à prêter serment ou à affirmer ou répondre. Et si, sur tel examen, il appert qu'un délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'émettre son warrant pour l'arrestation du délinquant, et faire des perquisitions dans son domicile, et le condamner s'il est trouvé coupable.

Arrestation de toute personne coupable, etc.

XVIII. Il sera loisible à tout juge de paix, *Reeve*, magistrat de police, *Recorder*, commissaire ou juge autorisé à entendre et juger les contraventions au présent acte, de sommer toute personne qui lui sera représentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte, et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée devant le juge de paix ou la personne décernant le warrant, et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être incarcérée dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre; et les dispositions de tout acte ou de tous actes pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans des matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou qui sont autorisés à juger les délinquants contre le présent acte, et tel fonctionnaire sera censé être un juge de paix dans le sens de tout tel acte, qu'il soit ou ne soit pas un juge de paix pour d'autres fins.

Témoins assignés et tenus de répondre.

Application de certains actes.

XIX. Tout juge de paix ou autre fonctionnaire public qui négligera ou refusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par quelque section du présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) sur une conviction, dans toute cour ayant juridiction compétente, et sera puni d'une amende n'excédant pas cent louis, et telle conviction entraînera la forfaiture de son office dans tous les cas.

Pénalité qu'encourront les juges de paix, etc., qui refuseront d'agir.

XX. Toute personne qui jurera volontairement et faussement de quelque matière essentielle, sous un serment ou une affirmation, pris ou administré suivant quelque disposition du présent acte, sera, sur conviction, jugée coupable de parjure, et sera punie de l'emprisonnement pendant trois années.

Faux témoignage, parjure.

XXI. Les honoraires suivants et pas d'autres seront alloués pour services rendus suivant les dispositions du présent acte, et chaque fois que jugement sera rendu pour des dépens, il y sera compris des honoraires pour les services qui seront prévus comme devant être nécessaires pour l'exécution de tels jugements.

Honoraires.

A tout juge de paix, *Reeve* ou autre officier, accomplissant les services suivants :—

	£.	s.	d.
Pour administrer un serment.....	0	0	6
Pour chaque warrant de toute sorte.....	0	1	3
Pour chaque subpoena ou assignation d'un témoin.....	0	1	6